

N° 331-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande de monsieur et madame ZOBIRI, référents de l'Association des Commerçants Indépendants (A.C.I), domicilié à la Pinède St Georges - Les Lauriers - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper la place du 11 novembre, le parvis de la mairie et la rue Frédéric Mistral, les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet et 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026 de 15h00 à 2 heures du matin, afin d'organiser des marchés nocturnes ;
- Vu l'avis favorable de madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- CONSIDERANT que les organisateurs devront s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale en vigueur portant sur la fixation des tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à organiser des foires artisanales sur la place du 11 novembre, le parvis de la mairie et de la rue Frédéric Mistral, les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet et 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026 de 15h00 à 2 heures du matin.

ARTICLE 2 - Seules les personnes dûment autorisées par les organisateurs pourront participer à cette manifestation.

ARTICLE 3 - A cet effet, le stationnement rue Frédéric Mistral sera interdit au stationnement, les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet et 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026 de midi à 3h00 du matin.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux **7 jours à l'avance**.

ARTICLE 6 - les organisateurs devront s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par M. le maire, conformément à la décision municipale en vigueur.

ARTICLE 7 - Les organisateurs sont tenus, eu égard à la nécessité de sécuriser le site de positionner deux véhicules à l'entrée et à la sortie de la rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas les intéressés du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont tenus de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 mai 2026

Le maire,



Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL